

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail – Patrie



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

**MINISTERE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

**MINISTRY OF HIGHER
EDUCATION**

UNIVERSITE DE NGAOUNDERE
THE UNIVERSITY OF NGAOUNDERE

B.P./P.O Box 454 NGAOUNDERE
Tél.: (+237)22 25 40 38

**FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES
ET DE GESTION**

FACULTY OF ECONOMICS AND MANAGEMENT

**OFFRES DE FORMATION
ET
DIPLÔMES**

Guide de l'étudiant

Première édition
Septembre 2011

F.S.E.G.

Nous formons les cadres et les leaders de demain !

SOMMAIRE

<i>Le mot du doyen</i>	3
<i>Les formations</i>	4
<i>Les diplômes</i>	5
<i>Les métiers visés par nos formations</i>	6
<i>Le projet d'arrêté des programmes de formations</i>	7
PREMIERE PARTIE : CYCLES ET FORMATIONS	15
LE CYCLE DE LICENCE (L)	16
<i>Licence professionnelle en comptabilité-finance</i>	17
<i>Licence professionnelle en marketing-commerce-vente</i>	20
<i>Licence en sciences et techniques de gestion (management général)</i>	23
<i>Licence en sciences économiques</i>	26
LE CYCLE DE MASTER (M)	29
<i>Master en sciences et techniques de gestion (management général) (M1)</i>	30
<i>Master en marketing - commerce – vente (M1)</i>	32
<i>Master en comptabilité – finance (M1)</i>	34
<i>Master en sciences économiques (M1)</i>	36
<i>Master professionnel en administration des entreprises (M2)</i>	38
<i>Master professionnel en marketing (M2)</i>	40
<i>Master professionnel en gestion logistique (M2)</i>	42
<i>Master professionnel en comptabilité – finance (M2)</i>	44
<i>Master de recherche en sciences de gestion (M2)</i>	46
LE CYCLE DE DOCTORAT (D)	48
DEUXIEME PARTIE : DESCRIPTIFS DES ENSEIGNEMENTS	49
DESCRIPTIFS DES ENSEIGNEMENTS DU CYCLE DE LICENCE	50
<i>Descriptif des enseignements de L1</i>	51
<i>Descriptif des enseignements de L2</i>	60
<i>Descriptif des enseignements de L3</i>	71
DESCRIPTIFS DES ENSEIGNEMENTS DU CYCLE DE MASTER	87
<i>Descriptif des enseignements de M1</i>	88
<i>Descriptif des enseignements de M2</i>	102

LE MOT DU DOYEN

La Faculté des Sciences Economiques et de Gestion (FSEG) de l'Université de Ngaoundéré a été créée en 1993 suite à un décret présidentiel transformant un certain nombre de centres universitaires du Cameroun en Universités autonomes. La FSEG capitalise ainsi dix huit (18) ans d'expérience dans les domaines de la formation professionnelle, initiale et continue. A vocation nationale, sous-régionale et internationale, elle assure la formation des cadres et hauts cadres dans les domaines de la gestion et de l'économie.

Réputée pour son organisation, son sérieux dans la formation des jeunes et surtout pour la haute qualité des ses diplômés, la FSEG accueille chaque année de nombreux étudiants camerounais originaires de toutes les régions et de toutes les couches sociales du pays. Elle accueille également de nombreux étudiants étrangers (notamment tchadiens, centrafricains, congolais, gabonais, rwandais) dont les pays respectifs lui font confiance.

En stricte collaboration avec le monde des affaires qui lui fait parfaite confiance, la FSEG de l'Université de Ngaoundéré assure des formations professionnelles en Marketing-Commerce-Vente, en Comptabilité-Finance-Audit, en Administration Générale des Entreprises, en Logistique d'Entreprise, en Economie Monétaire et Bancaire et en Economie et Finance Internationale. Aujourd'hui la FSEG, comme tous les autres établissements de l'Université de Ngaoundéré, fonctionne totalement dans la logique du système Licence-Master-Doctorat (LMD). Elle offre ainsi des formations dans le **DOMAINE** « Economie et Gestion » avec les **MENTIONS** « Sciences Economiques » et « Sciences de Gestion », les **PARCOURS** « Comptabilité-Finance », « Marketing-Commerce-Vente », « Sciences et Techniques de Gestion (Management général) », « Economie monétaire et bancaire », « Economie et finance internationales ». Il faut préciser que dans ces parcours, il existe aussi de nombreuses options de spécialisation. Au total la FSEG propose à ce jour aux jeunes cinq (05) Licences, cinq (05) Masters et un (01) Doctorat en Sciences de Gestion. Elle envisage l'ouverture d'autres parcours de formation (Licences et Masters) et d'une nouvelle Unité de Formation Doctorale (en économie) pour répondre aux besoins du monde des affaires et de la recherche universitaire.

Par ailleurs, la FSEG entretient de nombreux accords de partenariat avec les entreprises dans le cadre de la professionnalisation des enseignements et avec d'autres universités nationales et étrangères dans le domaine d'échange d'enseignants, d'expérience et d'étudiants. Par la qualité de ses programmes de formation et de son corps professoral, la FSEG de l'Université de Ngaoundéré a su créer une relation de confiance mutuelle avec les cadres et dirigeants d'entreprises nationales et de la sous-région Afrique centrale.

Résolument tournée vers l'avenir, la FSEG entend intégrer massivement le TIC et adapter davantage ses formations aux besoins et aux réalités culturelles des entreprises africaines. Elle s'est donnée depuis plusieurs années l'objectif unique d'être un pôle de référence en gestion/administration des entreprises et en économie monétaire et bancaire dans la sous-région Afrique centrale. Pour relever ce défi, elle est particulièrement ouverte, apprenante et adaptative pour ce qui se fait de mieux en matière de Sciences de Gestion et de Sciences Economiques dans les plus grandes Universités et écoles de business à travers le monde.

Cette première édition du guide de l'étudiant version LMD est la résultante de quatre (04) années de mise en place dans notre faculté de ce nouveau système mondial de formation. Le guide comporte de nombreuses informations pour comprendre les mots clés et la logique du système LMD (voir notamment le projet d'arrêté), la structure des programmes et le contenu des enseignements par cycle. C'est donc un véritable livre de chevet pour tout étudiant de la FSEG. Cette édition est consacrée exclusivement à la présentation des offres de formation et des diplômes. La prochaine édition sera certainement plus riche et comportera, outre l'aspect purement académique, des informations administratives, sociales, associatives... Bref, tout ce qui a trait à la vie de l'étudiant à la FSEG et, bien sûr, sur le campus de Dang (logement, nutrition, transport...).

Evidemment, comme pour toute première édition d'un document de cette nature, il se peut qu'il subsiste des fautes et des zones d'ombre. Tout en priant le lecteur de nous en excuser, nous lui demandons de se rapprocher des autorités académiques (chefs de Département) de la FSEG pour toute demande d'informations complémentaires.

Bonne lecture et bonne année académique !

Ngaoundéré, septembre 2011

Le Doyen

*Pr Victor TSAPI
Agrégé des Universités en Sciences de Gestion*



LES FORMATIONS



Domaine: ECONOMIE ET GESTION



Mentions :

➔ SCIENCES ECONOMIQUES

➔ SCIENCES DE GESTION



Parcours :

■ *Economie monétaire et bancaire*

■ *Economie et Finance Internationales*

■ *Sciences et Techniques de Gestion (Management général)*

■ *Comptabilité - Finance*

■ *Marketing-Commerce-Vente*



LES DIPLOMES

Les Licences

❖ Licence professionnelle en Comptabilité - Finance

Options :

- Contrôle – Comptabilité - Audit
- Finance

❖ Licence professionnelle en Marketing -Commerce -Vente

Options :

- Distribution et Vente
- Communication commerciale
- Gestion du produit

❖ Licence en Sciences Economiques

Options :

- Economie monétaire et bancaire
- Economie et Finance internationales

❖ Licence en Sciences et Techniques de Gestion (Management général)

Les Masters

❖ Master professionnel en Comptabilité - Finance

Options :

- Contrôle – Comptabilité - Audit
- Finance

❖ Master professionnel en Marketing

❖ Master professionnel en Administration des entreprises

❖ Master professionnel en Gestion logistique

❖ Master en Management général (Sciences et Techniques de Gestion)

❖ Master en Sciences Economiques

Options :

- Economie monétaire et bancaire
- Economie et Finance internationales

❖ Master en Sciences et Techniques de Gestion (Management général)

❖ Master de Recherche en Sciences de Gestion

Options :

- Marketing et Stratégie
- Finance
- Contrôle et Comptabilité
- Gestion des Ressources Humaines

Le Doctorat

❖ Doctorat Ph.D. en Sciences de Gestion

LES METIERS VISES PAR NOS FORMATIONS

- **PARCOURS COMPTABILITE-FINANCE** : comptable ; chef comptable ; contrôleur de gestion ; directeur comptable ; auditeur interne ou externe ; responsable financier ; fiscaliste ; cadre administratif dans le public ou le privé ; expertise comptable ; cadre dans les services comptables ou financiers des PME et grandes entreprises ; cadre dans les cabinets d'études et conseil en finance et comptabilité ; créateur d'entreprise ; autres professions libérales ; poursuite éventuelle d'études (en Master ou en grande école après concours administratifs)...
- **PARCOURS MARKETING-COMMERCE-VENTE** : chef de produit ; responsable de compte-clés ; chargé d'affaires ; Attaché de clientèle ; Chargé de communication ; Chef de rayon ; Chef de groupe ; Responsable de secteur ; Responsable de clientèle ; Représentant technico-commercial ; Vendeur de solutions industrielles ; cadre administratif dans le public ou le privé ; cadre dans les services marketing des PME et grandes entreprises ; cadre dans les cabinets d'études et conseil en marketing et stratégie ; créateur d'entreprise ; autres professions libérales ; poursuite éventuelle d'études (en Master ou en grande école après concours administratifs)...
- **PARCOURS SCIENCES ECONOMIQUES** : Responsable d'agence bancaire ; chargé de clientèle bancaire ; opérateur de marché ; responsables des opérations internationales des banques ; cadre d'assurance ; cadre administratif dans le public ou le privé ; créateur d'entreprise ; autres professions libérales ; poursuite éventuelle d'études (en Master ou en grande école après concours administratifs)...
- **PARCOURS SCIENCES ET TECHNIQUES DE GESTION (MANAGEMENT GENERAL)** : cadre gestionnaire d'entreprise, de banque ou d'organisme public ; cadre d'assurance ; cadre administratif dans le public ou le privé ; créateur d'entreprise ; autres professions libérales ; poursuite éventuelle d'études (en Master ou en grande école après concours administratifs)...

LE PROJET D'ARRETE DES PROGRAMMES DE FORMATIONS



MINISTRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

MINISTRY OF HIGHER EDUCATION

ARRETE N° _____/MINESUP/DDES du _____

Portant régime des études, des examens et programmes d'enseignements des cycles de Licence, Master et Doctorat (LMD) à la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion de l'Université de Ngaoundéré

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) notamment les dispositions relatives à l'Enseignement Supérieur, à la Recherche et à la Formation Professionnelle ;
- Vu la loi n°2001/005 du 16 avril 2001 portant Orientation de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu la directive n°01/06 du 11 mars 2006 portant application du système LMD dans les Universités et Etablissements d'enseignement supérieur de l'espace CEMAC ;
- Vu la directive n° 02/06 du 11 mars 2006 portant organisation des Etudes universitaires dans l'espace CEMAC dans le cadre du système LMD ;
- Vu la décision du Conseil des Ministres de la CEMAC n° 6/05-UEAC-019-CM-13 du 05 février 2005 portant création d'une Cellule Technique LMD pour la Construction de l'Espace CEMAC de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de la Formation Professionnelle ;
- Vu le décret n° 2004/320 du 8 décembre 2004 modifié et complété par le décret n° 2007/208 du 07 septembre 2007 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2004/322 du 8 décembre 2004 modifié et complété par le décret 2007/269 du 7 septembre 2007 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2005/142 du 29 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu le décret n° 092/074 du 13 avril 1992 transformant les Centres universitaires de Ngaoundéré et de Buéa en Universités ;
- Vu le décret n° 93/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes aux universités ;
- Vu le décret n° 3/028 du 19 janvier 1993 portant organisation administrative et académique de l'Université de Ngaoundéré ;
- Vu l'arrêté n° 99/0055/MINESUP/DDES du 16 novembre 1999 portant dispositions générales applicables à l'organisation des enseignements et des évaluations dans les Universités d'Etat ;

Sur proposition du Recteur de l'Université de Ngaoundéré,

ARRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent arrêté porte régime des études, des évaluations et des programmes d'enseignement des cycles de Licence, Master et Doctorat (LMD) à la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion de l'Université de Ngaoundéré, ci-après désignée la Faculté.

Article 2 : (1) L'année académique est répartie en deux (02) semestres. Un semestre comprend entre quatorze (14) et seize (16) semaines d'enseignements et d'évaluations, deux (02) ou plusieurs Unités d'Enseignement (UE) subdivisées en matières ou Eléments Constitutifs (EC). Chaque semestre comporte un total de trente (30) crédits répartis suivant les différentes unités d'enseignement qui le composent.

(2) Le parcours est le développement, la progression d'un cursus durant six (06) semestres pour la Licence, quatre (04) semestres pour le Master et six (06) semestres pour le Doctorat. Il comprend un ensemble cohérent d'unités d'enseignement liées à une seule ou à plusieurs mentions.

(3) Un crédit équivaut à environ vingt cinq (25) heures de temps de travail réparties en temps de présence aux cours magistraux, aux travaux dirigés, aux cas et/ou travaux pratiques et, le cas échéant, en travail personnel de l'étudiant. Certains parcours comportent des stages en entreprise équivalant à une matière ou à une unité d'enseignement.

FSEG/UN

(4) L'obtention des crédits conditionne la réussite. Un semestre validé donne 30 crédits définitivement acquis en vue de l'obtention du grade choisi ; chaque unité d'enseignement validée octroie le nombre de crédits mentionnés dans la maquette descriptive.

(5) Les enseignements sont organisés dans les départements par parcours, par cycle et par semestre.

Article 3 : (1) L'Unité d'Enseignement (UE) est la structure de base du système d'études. Elle peut comporter une (01) à cinq (05) matières articulées par un lien de cohérence appelées éléments constitutifs. L'élément constitutif d'une UE est un enseignement comprenant le cours magistral, les travaux dirigés et/ou les cas pratiques, et/ou une activité appliquée sous forme de stage, de projet, ou de mémoire.

(2) Chaque unité d'enseignement est affectée d'un coefficient correspondant au nombre de crédits alloués à cette unité. Chaque élément constitutif d'une unité d'enseignement est affecté du coefficient 1.

Article 4 : (1) Les Unités d'Enseignement de chaque parcours peuvent être subdivisées en unités d'enseignement obligatoires et en unités d'enseignement optionnelles.

(2) Les Unités d'Enseignement obligatoires représentent l'ensemble des unités que tous les étudiants inscrits à un parcours donné doivent suivre. Elles se divisent elles-mêmes en unités d'enseignement fondamentales et unités d'enseignement transversales. Les Unités d'Enseignement fondamentales sont liées à la (aux) discipline (s) qui correspond (ent) à l'intitulé de la mention et assurent à l'étudiant la formation de base dans le parcours adopté. Les Unités d'enseignement transversales constituent une formation complémentaire dans différents domaines.

(3) Les Unités d'enseignement optionnelles permettent à l'étudiant d'approfondir sa spécialisation. Elles facilitent l'orientation progressive de l'étudiant. L'étudiant choisit ses unités optionnelles dans une liste établie dans le programme des enseignements.

(4) Les unités d'enseignement obligatoires représentent au moins 70 % et au plus 85 % de l'offre de formation.

CHAPITRE II : DU REGIME DES ETUDES

Article 5 : (1) Les études à la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion sont organisées autour du domaine "Economie et Gestion".

(2) Elles comportent les deux (02) mentions ci-après :

- Mention Sciences Economiques (SE) ;
- Mention Sciences de Gestion (SG) ;

Article 6 : Les études s'articulent autour des parcours ci-après :

(1) Parcours professionnels :

- Comptabilité - Finance (CF) ;
- Marketing-Commerce -Vente (MCV) ;
- Administration générale des entreprises (AE) ;
- Gestion logistique (GL)

(2) parcours fondamentaux :

- Management Général (MG) ;
- Economie Monétaire et Bancaire (ECOM) ;
- Economie et Finance Internationales (EFI).

(3) D'autres parcours peuvent être ouverts par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 7 : (1) Les Départements sont chargés de la gestion et du suivi des enseignements selon la répartition ci-après :

- Département d'Economie : parcours Economie Monétaire et Bancaire (ECOM) ; parcours Economie et Finance Internationales (EFI) ;
- Département de Comptabilité et Finance : parcours Comptabilité - Finance (CF) ;
- Département de Marketing : parcours Marketing- Commerce - Vente (MCV), Gestion logistique (GL)
- Département de Management, Stratégie et Prospective : parcours Management Général (MG) ; Administration générale des entreprises.

(2) La gestion du cycle de Doctorat est assurée par l'Unité de Formation Doctorale (UFD).

Article 8 : (1) Il est créé à la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion trois (03) cycles successifs d'études :

- Le cycle de Licence ;
- Le cycle de Master ;
- Le cycle de Doctorat.

Ces cycles constituent autant d'étapes qui permettent à l'étudiant d'acquérir de plus en plus d'autonomie et de se spécialiser.

- (2) L'ouverture effective des cycles dans un parcours donné est autorisée par le Ministre de l'Enseignement Supérieur conformément à la réglementation en vigueur.
- (3) L'intitulé de la Licence, du Master et du Doctorat comprend le domaine de formation, la mention et éventuellement le parcours ou la spécialité.

Article 9 : (1) L'assistance aux cours magistraux, travaux dirigés et travaux pratiques est obligatoire. Si le cursus prévoit la réalisation d'un projet, d'un stage ou d'un mémoire, celle-ci est également obligatoire.

(2) L'étudiant qui totalise quatre (04) absences aux séances de travaux dirigés et/ou de travaux pratiques ne peut participer aux galops d'essai, à l'examen final et à la session de rattrapage.

Article 10 : (1) L'étudiant doit faire une inscription administrative et une inscription académique.

(2) L'inscription administrative est annuelle pour tous les parcours et se fait selon les procédures réglementaires en vigueur. Elle est ouverte du 1^{er} août au 30 septembre de chaque année académique. La remise de la carte d'étudiant est opérée après fourniture de tous les documents exigés et paiement des droits universitaires. Ces droits doivent être impérativement réglés avant les examens du semestre.

(3) L'inscription académique se fait annuellement pour toutes les unités d'enseignement obligatoires. L'inscription aux unités d'enseignement optionnelles doit se faire 15 jours au plus tard avant le début du semestre. L'inscription est matérialisée par l'inscription de l'étudiant sur les listes d'étudiants autorisés à composer par unité d'enseignement. Elle détermine le parcours de l'étudiant pour les deux semestres de chaque année.

(4) Sauf cas de force majeure, les étudiants non inscrits sur les listes ne pourront se présenter aux contrôles permettant de valider les unités d'enseignement choisies. En cas de force majeure, la validité du recours est du ressort du Doyen.

SECTION I : DU CYCLE DE LICENCE

Article 11 : (1) Le cycle de Licence vise à faire acquérir à l'étudiant une vue d'ensemble de la discipline à travers l'apprentissage des concepts et des méthodes de base. Il vise aussi l'acquisition d'une culture scientifique et professionnelle destinée à faciliter l'insertion de l'étudiant dans la vie professionnelle.

(2) Sous réserve des capacités d'accueil, d'encadrement et des conditions spécifiques au parcours, l'accès au cycle de Licence est ouvert aux titulaires du Baccalauréat ou de tout diplôme équivalent. La sélection pour l'accès au cycle de Licence se fait sur étude de dossier et/ou par voie de test de sélection. Les modalités du test de sélection sont fixées annuellement par décision du Recteur de l'Université de Ngaoundéré.

(3) Les études du cycle de Licence sont organisées en six (06) semestres correspondant à cent quatre vingt (180) crédits.

(4) Un relevé de notes et/ou une attestation provisoire de réussite seront mis à sa disposition dans un délai de trois (03) semaines au maximum suivant la proclamation des résultats. Le diplôme officiel sera disponible après signature du Ministre de l'Enseignement Supérieur. A ce diplôme officiel pourra être jointe une annexe descriptive dite "supplément au diplôme" destinée à décrire précisément le cursus suivi pour assurer, dans le cadre de la mobilité internationale, la lisibilité des connaissances et aptitudes acquises.

Article 12 :

(1) Le passage du semestre 1 au semestre 2 est de droit, quelque soit le résultat obtenu au semestre 1.

(2) Le passage du semestre 2 au semestre 3 exige la validation d'au moins un des deux premiers semestres ou la capitalisation d'au moins 45 crédits sur les deux premiers semestres.

(3) Le passage du semestre 3 au semestre 4 exige la validation d'au moins un des trois premiers semestres et la capitalisation d'au moins 60 crédits sur les trois premiers semestres.

(4) Le passage du semestre 4 au semestre 5 exige la validation des deux premiers semestres et la capitalisation d'au moins 100 crédits sur les quatre premiers semestres.

(5) Le passage du semestre 5 au semestre 6 exige la validation des deux premiers semestres et la capitalisation d'au moins 135 crédits sur les cinq premiers semestres.

(6) Pour chaque semestre, l'étudiant ne peut pas s'inscrire à plus de 45 crédits.

Article 13 : (1) L'obtention du Diplôme de Licence est subordonnée à la validation de toutes les unités d'enseignement formant le programme d'enseignement des six semestres d'études constituant le cycle de Licence ;

(2) La validation d'une unité d'enseignement est faite dès lors que l'étudiant y a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20, ce qui lui donne droit à la totalité du crédit correspondant. La validation des unités d'enseignement se fait aussi par compensation dans la même unité et dans la même année.

(3) La validation d'une unité d'enseignement obligatoire peut aussi se faire par compensation avec les autres unités d'enseignement obligatoires du même semestre. Aucune compensation n'est possible entre les unités d'enseignement obligatoires et les unités d'enseignement optionnelles.

(4) Au cas où l'étudiant n'aurait pas bénéficié de la validation d'une unité d'enseignement donnée, il peut l'obtenir dans la session de rattrapage ou dans les années universitaires suivantes.

Article 14: (1) Une unité d'enseignement ou une matière validée est définitivement acquise à l'étudiant, sous réserve que celui-ci se soit acquitté de la totalité des droits universitaires de l'année académique en cours dans les délais fixés par l'administration.

(2) La durée maximale de conservation au profit de l'étudiant d'une unité d'enseignement ou d'une matière validée est de 03 (trois) ans à compter de l'année académique de validation. Au delà de cette durée, l'étudiant doit reprendre l'unité d'enseignement ou la matière pour valider son niveau/parcours.

(3) Une unité d'enseignement validée reste liée au parcours et n'est donc pas transférable à d'autres parcours.

Article 15 : La Faculté délivre les Licences ci-après :

- Licence en Management Général (MG) ;
- Licence en Sciences Economiques avec les options suivantes : Economie Monétaire et Bancaire (ECOM) ; Economie et Finance Internationales (EFI)
- Licence professionnelle en Comptabilité - Finance (CF) avec les spécialités suivantes : Contrôle –Comptabilité-Audit ; Finance ;
- Licence professionnelle en Marketing- Commerce - Vente (MCV) avec les spécialités suivantes : communication commerciale, Distribution et vente, gestion du produit;

SECTION II : DU CYCLE DE MASTER

Article 16 : (1) Les parcours de formation conduisant au Master sont organisés en semestres.

(2) Un Master couvre deux (02) années d'études (Master 1 et Master 2) de deux semestres chacune, soit en tout 120 crédits.

(3) La formation en Master 2 comprend deux voies : une voie à finalité professionnelle débouchant sur un Master professionnel et une voie à finalité recherche débouchant sur un Master de recherche préparant au Doctorat.

Article 17 : (1) L'admission au cycle de Master est ouverte aux titulaires du grade de Licence. Elle est prononcée par le Doyen après avis du Département concerné. La Faculté recrute les étudiants en Master 1 en fonction des capacités d'accueil, d'encadrement et des conditions spécifiques à chaque spécialité.

(3) Sous réserve des capacités d'accueil, d'encadrement et des conditions spécifiques à chaque spécialité, les étudiants ayant validé les semestres 1 et 2 du Master 1 peuvent avoir accès au Master 2 de recherche s'ils ont obtenu une moyenne supérieure ou égale à 12/20.

(4) Sous réserve des capacités d'accueil, d'encadrement et des conditions spécifiques à chaque spécialité, les étudiants ayant validé les semestres 1 et 2 du Master 1 peuvent avoir accès au Master 2 professionnel.

(5) Quelle que soit l'origine des étudiants et la voie choisie, la sélection se fait sur la base de la qualité du dossier et du parcours antérieur. L'admission au Master 2 est prononcée par le Doyen après avis du Département concerné et de la Commission scientifique consultative de la Faculté.

Article 18 :

(1) Le diplôme décerné à la fin du Cycle de Master (4^{ème} semestre) est le Master.

(2) La Faculté délivre le Master de recherche en Sciences de Gestion avec les spécialités suivantes : Finance ; Marketing et Stratégie ; Contrôle – Comptabilité-Audit ; Gestion des Ressources Humaines.

(3) La Faculté délivre les Masters professionnels ci-après :

- Master professionnel en Comptabilité - Finance ;
- Master professionnel en Marketing ;
- Master professionnel en Administration des Entreprises.
- Master professionnel en Gestion Logistique.

(4) Les Départements sont chargés de la gestion et du suivi des enseignements du cycle de Master selon la répartition ci-après :

- Département Economie : Master en Sciences Economiques (Economie Monétaire et Bancaire ; Economie et finance internationales)
- Département Comptabilité et Finance : Master en Comptabilité et Finance ; Master professionnel en Comptabilité - Finance.
- Département Marketing : Master en Marketing Commerce et vente ; Master professionnel en Marketing ; Master professionnel en Gestion Logistique.
- Département Management, Stratégie et Prospective : Master en Management général ; Master professionnel en Administration des Entreprises.

(5) La gestion du Master de recherche en Sciences de Gestion est assurée par l'Unité de Formation Doctorale (UFD) en Sciences de Gestion.

Article 19 : Les programmes d'enseignement des cycles de Licence et de Master dispensés par la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion figurent en annexe du présent arrêté. Ils feront l'objet d'une évaluation tous les cinq (05) ans à compter de la date de leur entrée en vigueur.

SECTION III : DU CYCLE DE DOCTORAT

Article 20 : (1) Peuvent être autorisés à s'inscrire au cycle de Doctorat les candidats titulaires d'un Master de recherche, d'un Diplôme d'Etudes Approfondies ou de tout autre titre reconnu équivalent obtenu avec une note supérieure ou égale à 12/20. Les titulaires d'un Master professionnel ne peuvent être autorisés à s'inscrire au cycle de doctorat.

(2) L'autorisation d'inscription est prononcée par le Recteur sur proposition du Doyen, après avis du responsable de l'Unité de Formation Doctorale (UFD) et des instances consultatives compétentes.

(3) Au moment de son inscription, le candidat dépose son sujet de recherche auprès de l'autorité académique compétente, agréé au préalable par le directeur de thèse et le responsable de l'Unité de Formation Doctorale (UFD).

Article 21 : (1) La préparation de la thèse de Doctorat s'effectue, au sein de la Faculté, dans le cadre d'une Unité de Formation Doctorale (UFD) comprenant :

- Un responsable de l'Unité de Formation Doctorale (UFD) désigné par le Recteur, sur proposition du Doyen, parmi les professeurs et les maîtres de conférences ;
- Une ou plusieurs équipes de recherches agréées par le Recteur sur proposition du Doyen ;
- Une équipe d'enseignement associant les enseignants-chercheurs de l'établissement, les membres des équipes de recherches et, le cas échéant, des partenaires extérieurs.

(2) Toutefois, une partie de cette préparation peut être assurée dans un centre de recherche extérieur à l'université ou dans une université étrangère.

Article 22 : La durée de préparation de la thèse de Doctorat est de trois (3) années. Une prorogation de deux (2) années au plus peut être accordée par le Recteur sur demande motivée du candidat et après avis du directeur de thèse et du responsable de l'Unité de Formation Doctorale (UFD).

Article 23 : (1) Les candidats au Doctorat effectuent leurs recherches sous le contrôle et la responsabilité d'un directeur de thèse. Ces travaux peuvent être individuels ou collectifs.

(2) Les fonctions de directeur de thèse sont exercées par les professeurs et les maîtres de conférences. Toutefois, les chargés de cours titulaires d'un doctorat unique/Ph.D, d'une habilitation à diriger des recherches ou d'un Doctorat d'Etat peuvent être associés à l'encadrement d'une thèse en qualité de co-directeur.

Article 24 : (1) Le grade de Docteur en Sciences de Gestion est conféré au candidat par l'Université, après soutenance de la thèse devant un jury.

(2) L'autorisation de soutenir la thèse est accordée par le Recteur, sur proposition du Doyen et après avis du responsable de l'Unité de Formation Doctorale (UFD) saisi par le directeur de thèse.

(3) La thèse est au préalable soumise à deux rapporteurs désignés par le Recteur, sur proposition du Doyen et après avis du responsable de l'Unité de Formation Doctorale (UFD). L'un des deux rapporteurs est obligatoirement extérieur au corps enseignant de l'établissement. Il peut être fait appel à des rapporteurs étrangers.

(4) Les rapporteurs font connaître leur avis par des rapports écrits de pré-soutenance sur la base desquels le Recteur autorise la soutenance. Les deux rapports doivent être favorables. Dans le cas contraire, une nouvelle expertise devra être commise.

Article 25 : (1) Le jury de soutenance de la thèse est désigné par le Recteur, sur proposition du Doyen et après avis du responsable de l'Unité de Formation Doctorale (UFD) saisi par le directeur de thèse.

(2) Le jury comprend quatre (04) à six (06) membres choisis en fonction de leurs compétences scientifiques et parmi lesquels le directeur de thèse.

(3) La moitié du jury au moins est composée d'enseignants au sens de l'article 22, alinéa 2 ci-dessus.

(4) Le président doit être un enseignant de rang magistral. Le directeur de thèse du candidat ne peut être désigné président du jury.

Article 26 : (1) La soutenance est publique, sauf dérogation accordée par le Recteur si le sujet de la thèse présente un caractère confidentiel ou sensible avéré.

(2) Lors de la soutenance, le jury apprécie la valeur scientifique des travaux du candidat, ses qualités générales d'exposition ainsi que la pertinence de ses réponses aux questions posées.

(3) L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury. L'admission donne lieu à l'attribution de l'une des mentions suivantes : Honorable, Très honorable, Très honorable avec félicitations. En outre, le jury peut autoriser la publication de la thèse.

(4) Le président établit un rapport de soutenance contresigné par l'ensemble des membres du jury. L'original de ce rapport

est conservé dans le dossier scolarité de l'étudiant et une copie lui est communiquée.

Article 27 : Le diplôme de Doctorat délivré par l'Université doit indiquer l'établissement de soutenance, le domaine de formation et la spécialité, le titre de la thèse, les noms, prénoms et grades des membres du jury ainsi que la mention obtenue par le titulaire.

CHAPITRE III : DU RÉGIME DES EXAMENS

Article 28 : (1) Le régime d'évaluation obéit au principe du contrôle continu comme faisant partie intégrante de la formation, en vue d'inculquer à l'étudiant la culture de l'effort et de suivre la progression de ses connaissances et de son savoir-faire.

(2) Le régime d'évaluation est celui joignant contrôles continus, galops d'essai et examens de fin de semestre, avec une seule session de rattrapage.

(3) En fonction de la nature et des objectifs de l'Unité d'Enseignement, cette évaluation peut prendre l'une ou l'autre des formes ci-après :

(a) Evaluation par mode d'examen comportant trois éléments:

- le contrôle continu (ou Travail Personnel de l'Etudiant) qui consiste en des devoirs surveillés, des interrogations orales ou écrites, des exposés, et qui compte pour 10% de la note finale ;

- le galop d'essai, qui est un examen ponctuel semestriel organisé dans les mêmes conditions que l'examen terminal, compte pour 20 % de la note finale ;

- l'examen final de synthèse qui couvre tout ou partie du programme et qui compte pour 70 % de la note finale. Toutefois, si un seul examen est organisé à l'occasion d'un enseignement/séminaire, il compte pour 100% de la note finale.

(b) Evaluation par mode de travaux qui consiste en une série de travaux ou un travail de synthèse imposés à l'étudiant et qui compte pour la totalité des points en jeu.

Article 29 : L'organisation et la gestion des examens relèvent de la compétence des Départements sous la coordination du Doyen.

Article 30 : (1) Chaque semestre se termine par des examens comportant des épreuves relatives aux unités d'enseignement et aux éléments constitutifs. Ces examens peuvent être organisés soit en fin de semestre, soit au cours du semestre à l'issue des enseignements concernés.

(2) Les examens ont lieu en deux sessions : une session principale et une session de rattrapage. Les étudiants désireux de subir les épreuves de la session de rattrapage doivent s'y inscrire dans les délais fixés par l'établissement.

(3) L'étudiant qui ne valide pas une Unité d'Enseignement à la session normale doit reprendre à la session de rattrapage toutes les matières non validées de cette unité. En cas d'échec à cette deuxième tentative, il perd le bénéfice de sa note d'évaluation continue et doit se réinscrire pour l'année suivante.

(4) Dans la session de rattrapage, l'étudiant ne refait que les épreuves touchant les unités d'enseignement et/ou leurs éléments constitutifs qu'il n'a pas validé dans la session principale.

(5) La moyenne des unités d'enseignement se calcule à partir des notes obtenues dans les différentes épreuves. Les notes de contrôle continu sont comptabilisées en session principale. Ces notes sont reconduites à la session de rattrapage.

Article 31 : Les stages, les projets et les mémoires ne font pas l'objet d'un nouveau contrôle en session de rattrapage. Dans ces trois cas, la note obtenue en 1ère session sera conservée pour la session de rattrapage.

Article 32 : (1) Une Unité d'enseignement ou un élément constitutif validé ne peut être repris lors des sessions d'examens ultérieurs.

(2) Il y a compensation entre unités d'enseignement obligatoires, entre unités d'enseignement transversales, entre unités d'enseignement optionnelles d'un même semestre pour la validation de ce semestre. Il n'y a pas de compensation entre les unités d'enseignement obligatoires et les unités d'enseignement transversales ou optionnelles. De même, il n'y a pas de compensation entre la note de stage et la note des autres unités d'enseignement.

(3) Si la note d'une unité d'enseignement ou d'un élément constitutif d'une unité d'enseignement est inférieure à 07/20, la compensation ne peut s'opérer et l'étudiant doit se réinscrire pour la session ultérieure.

(4) Les Unités d'enseignement et/ou leurs éléments constitutifs validés par compensation sont acquises définitivement à l'étudiant.

Article 33 : (1) Seuls sont autorisés à prendre part à la session de rattrapage les étudiants réunissant les conditions suivantes :

- être régulièrement inscrit pour l'année académique en cours ;

- avoir suivi les enseignements et subi le contrôle continu des connaissances dans l'unité d'enseignement concernée;

- avoir pris part à la session normale d'examen.

(2) Toutefois, en cas d'empêchement dûment constaté, le Doyen, après avis du Chef de Département concerné, peut autoriser l'étudiant qui n'a pas pu prendre part à la session normale à se présenter à la session de rattrapage.

Article 34 : (1) Dans le cycle de Licence, le jury d'examen est seul compétent pour tout ce qui concerne les décisions relatives aux notes d'examen et de validation ou non des semestres, du parcours et du grade. S'y ajoute un jury de soutenance de rapport de stage dans le cas des Licences professionnelles. Ce jury est composé de deux (02) membres au moins et de quatre (04) membres au plus. La Faculté peut faire appel aux professionnels pour faire partie du jury.

(2) Dans le cycle de Master, le jury d'examen est seul compétent pour tout ce qui concerne les décisions relatives aux notes d'examen et de validation ou non des semestres, de la spécialité et du grade. En Master siègent successivement le jury d'admissibilité, le jury de mémoire de recherche ou de Rapport de stage et le jury d'admission. Le jury de soutenance du mémoire ou du rapport de stage de Master est composé de trois (03) membres au moins et de quatre (04) membres au plus. Dans le cas des Masters professionnels, la Faculté peut faire appel aux professionnels en entreprise pour faire partie du jury.

(3) Le Doyen désigne les membres des différents jurys conformément à la réglementation en vigueur.

Article 35 : (1) Les différents jurys délibèrent, arrêtent les notes définitives, dressent un procès-verbal dûment signé par tous les membres et proclame les résultats.

(2) Les notes de contrôles continus, des galops d'essai et des examens (écrits, projets, mémoires et/ou stages) sont communiquées aux étudiants dans les meilleurs délais.

(3) Les procès-verbaux signés par les membres du jury et revêtus du cachet de la Faculté sont publiés par voie d'affichage.

(4) Les requêtes éventuelles adressées au Doyen sont recevables au plus tard cinq (05) jours à partir de la date d'affichage des résultats. Le traitement des requêtes incombe au jury d'examen.

(5) Les grades de Licence et Master délivrés sont assortis de l'une des mentions suivantes :

- Mention Passable pour une moyenne générale au moins égale à 10/20 mais inférieure à 12/20 ;
- Mention Assez Bien pour une moyenne générale au moins égale à 12/20 mais inférieure à 14/20 ;
- Mention Bien pour une moyenne générale au moins égale à 14/20 mais inférieure à 16/20 ;
- Mention Très Bien pour une moyenne générale au moins égale à 16/20.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 36 : (1) Le présent arrêté est applicable aux étudiants en cours de formation, sous réserve du respect des droits acquis.

(2) Les unités de valeur validées dans le système des modules sont définitivement acquises à l'étudiant et sont prises en compte par équivalence.

(3) L'étudiant redoublant ou ayant des dettes au niveau inférieur portant sur des matières ne faisant plus partie du programme doit composer dans les nouvelles unités d'enseignement correspondantes.

(4) Les équivalences entre les unités de valeur de l'ancien système d'enseignement et les unités d'enseignement ou les éléments constitutifs seront établies par les Départements.

Article 37 : Les étudiants ayant validé les 4 premiers semestres du cycle de Licence peuvent demander la délivrance d'un Diplôme d'Etudes Universitaires Générales (DEUG) ou d'un Diplôme d'Etudes Universitaires Professionnelles (DEUP), selon la mention et le parcours suivi. Les étudiants ayant validé les 2 premiers semestres du cycle de Master peuvent également demander la délivrance d'un Diplôme de Maîtrise, selon la mention et la spécialité suivies.

Article 38 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'année académique 2007-2008.

Article 39 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté n° 00/0057/MINESUP/DDES du 17 novembre 2000 portant régime des études et des examens et programmes des enseignements des premier et deuxième cycles de la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion de l'Université de Ngaoundéré

Article 40 : Le Recteur de l'Université de Ngaoundéré et le Directeur du Développement de l'Enseignement Supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Fait à Yaoundé, le

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur